



Message du Président



Mesdames, Messieurs,

Dans l'édition FISP infos de juin 2006, nous présentions la situation des comptes de notre caisse de pension avec une évolution positive.

Rappelons-nous : au début des années 2000, la mauvaise situation boursière a mis à l'épreuve le système de prévoyance suisse et notamment le deuxième pilier. Comme beaucoup d'autres, notre caisse de pension présentait un degré de couverture insuffisant et des réserves épuisées.

Le Conseil fédéral a achevé l'introduction de la 1^{ère} révision de la LPP. Entrée en vigueur en trois paquets, cette révision a conduit le Conseil de fondation à adapter son règlement. Ainsi, l'âge minimal de la retraite a dû être adapté et est passé de 57 à 58 ans.

Les mesures d'assainissement prises et la bonne tenue des marchés financiers ont contribué à améliorer la situation de la FISP. A fin décembre 2006, le taux de couverture de la caisse de pensions devrait d'être d'environ 112%. Ainsi le spectre de nouvelles mesures d'assainissement semble s'éloigner.

Certes, le degré de couverture de notre caisse dépasse 100%. La loi impose toutefois la constitution d'une réserve permettant de faire face aux fluctuations des marchés financiers. Pour notre caisse, celle-ci n'est malheureusement pas encore totalement constituée.

Bien que la situation financière se soit améliorée, nous devons donc rester attentifs à l'évolution du système de prévoyance.

La Suisse, comme tous les pays industrialisés, est confrontée à un net vieillissement de sa population. Les conséquences de ce phénomène, comme le relèvement de l'âge légal de la retraite, resteront des thèmes d'actualité, tant politique qu'économique.

François Jacot-Descombes

Nouveau Conseil de fondation

André Allmendinger

Etablissement hospitaliers
du Nord Vaudois
eHnv - Yverdon

Représentant employeurs

Comité Placements

Susanne Oppliger

Hôpital Riviera

Vevey

Représentante employés

Comité Placements
Commission Immobilière

François Jacot-Descombes

Ensemble Hospitalier de la Côte

EHC - Morges

Représentant employeurs

Comité Placements
Comité Structure

Jean-Charles Paccolat

Les Blanchisseries Générales
LBG SA

Chailly/Montreux

Représentant employeurs

Comité Structure

Robert Paul Meier

Fédération des Hôpitaux
Vaudois

FHV - Prilly

Représentant employeurs

Commission Immobilière
Commission Communication

Marie-Claude Rouge

FHV Informatique

FHV - Prilly

Représentante employés

Comité Structure

Olivier Oguey

Hôpital du Chablais

HDC - Aigle

Représentant employés

Comité Structure
Commission communication

Yves Vincke

Etablissement hospitalier
du Nord Vaudois

eHnv - Yverdon

Représentant employés

Comité Placements

Qu'est-ce qu'une fondation ?

L'article premier de la Loi sur la prévoyance professionnelle institue que « la prévoyance professionnelle comprend l'ensemble des mesures prises sur une base collective pour permettre aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides, ensemble avec les prestations de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale (AVS/AI), de maintenir leur niveau de vie de manière appropriée, lors de la réalisation d'un cas d'assurance vieillesse, décès ou invalidité ».

Le but des institutions de prévoyance est d'assurer une assurance-vieillesse, ainsi que des prestations en cas d'invalidité ou de décès ; elles sont surveillées par l'Etat. Salariés et employeurs constituent le fonds de pension par le biais des cotisations. Pour pouvoir participer à l'application du régime obligatoire, les institutions doivent s'inscrire au registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Autorité de surveillance. Elles peuvent le faire sous la forme d'une caisse de droit public, d'une fondation ou d'une société coopérative.

FISP, une fondation commune...

La FISP revêt la forme d'une fondation commune : elle gère les avoirs du 2^e pilier des salariés d'entreprises qui ont un lien économique entre elles ou qui appartiennent à la même branche économique, dans ce cas les métiers de la santé, principalement sur le territoire vaudois mais aussi dans les cantons de Fribourg et Valais. Elle est soumise à l'autorité de surveillance du canton de Vaud et son siège est basé à Lausanne.

En regroupant les salariés d'un même secteur économique, la FISP a l'avantage d'offrir des solutions adaptées aux particularités du secteur concerné. Par exemple, elle peut offrir des conseils spécifiques

concernant les effets des bilatérales pour les employés amenés à se déplacer à l'étranger ou répondre aux questions liées à la fiscalité complexe des prestataires de soins. Les établissements hospitaliers étant affiliés dans une seule et même communauté, la fondation commune implique la solidarité entre ceux-ci.

... et semi-autonome

La FISP est une fondation semi-autonome, c'est-à-dire qu'une partie de ses risques est transférée auprès d'un assureur-vie. Les risques de décès et d'invalidité sont actuellement assurés auprès de Swiss Life. Ce modèle permet d'éviter des répercussions financières immédiates sur la fondation dans le cas d'une augmentation soudaine et inattendue de cas d'invalidité ou de décès. Le désavantage réside dans le fait que l'évolution des primes d'assurances dépend également de l'assureur.

Il est toutefois important de noter que, contrairement aux compagnies d'assurance sur la vie, une fondation semi-autonome n'a pas à rétribuer d'actionnaires et attribue donc 100% de ses revenus financiers aux comptes des assurés (contre 92% en moyenne pour les fondations liées à des assureurs).

Gestion de la fondation

La Fondation est gérée par les membres du Conseil de fondation. Le Conseil est formé d'un nombre égal de représentants élus des employeurs et des employés, soit - dans le cas de la FISP - de quatre personnes pour chacun des deux groupes. Le Conseil de fondation définit le règlement de prévoyance et est responsable de la gestion administrative et financière de la fondation.

Effet des bilatérales sur la LPP

Quel est l'objectif des accords bilatéraux entrant en vigueur le 1^{er} juin 2007 en matière de prévoyance professionnelle ?

Dans le cadre de la prévoyance professionnelle, l'accord sur la libre circulation des personnes a pour but de coordonner les différents systèmes nationaux de sécurité sociale, tout en laissant à chaque pays la possibilité de conserver les spécificités de son propre système.

L'accord doit permettre aux personnes assurées en Suisse d'être sur le même pied d'égalité que celles des pays membres de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre échange (AELE), pour ce qui concerne le deuxième pilier, et de leur éviter des désavantages en matière de couverture d'assurance si elles quittent définitivement la Suisse et sont assujetties dans un pays de l'UE ou de l'AELE.

Qui est concerné ?

Les personnes concernées sont celles qui quittent définitivement la Suisse, sans égard à leur nationalité, et qui sont soumises à un régime obligatoire de

prévoyance professionnelle (assurées dans le cadre de l'assurance obligatoire vieillesse, invalidité et survivants) dans un pays de l'UE ou de l'AELE. Dans le cas d'un départ pour la France, par exemple, la personne sera touchée par les bilatérales si elle est assurée à la Sécurité sociale en France. Ces nouvelles mesures touchent principalement les salariés qui vont travailler dans un pays de l'UE ou de l'AELE.

Répercussions des accords bilatéraux sur les prestations

Paiement en espèces de la prestation de sortie

- Le versement en espèces de la prestation de libre passage minimum légale (minimum LPP) ne sera pas possible pour les personnes qui quittent définitivement la Suisse et qui sont soumises à une assurance obligatoire contre les risques vieillesse, décès et invalidité dans un pays de l'UE ou de l'AELE. Le minimum LPP sera bloqué sur un compte ou une police d'assurance en Suisse et pourra être récupéré au plus tôt 5 ans avant l'âge légal de la retraite, soit à 59 ans pour les femmes

et 60 ans pour les hommes.

- Seule la part surobligatoire de la prestation de libre passage (montant qui dépasse les prestations légales minimales LPP), de même que les prestations du pilier 3a, pourront être versées en espèces.

Les personnes qui s'installent au Liechtenstein pour y travailler ont toutefois la possibilité de transférer leur prestation de libre passage dans une institution de prévoyance locale.

Qu'en est-il des retraités, inactifs, étudiants ou indépendants ?

Les personnes qui désirent habiter dans un pays de l'UE ou de l'AELE sans y travailler, souhaitent y passer leur retraite, y étudier ou y travailler en tant qu'indépendants ne sont pas concernées par ces nouvelles dispositions, pour autant qu'elles ne soient pas assujetties à l'assurance obligatoire vieillesse, invalidité et survivants d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.

Prestation de retraite

- Les personnes qui prennent leur retraite à l'âge minimum légal fixé par leur caisse de pensions ne sont pas concernées par les accords bilatéraux. Elles bénéficieront des prestations de retraite prévues par leur institution de prévoyance en Suisse.
- Le versement de la prestation de retraite sous forme de capital, en lieu et place de la rente, n'est pas touché par les bilatérales pour autant que l'assuré en ait fait la demande dans les délais fixés par le règlement.

Versement anticipé de la prestation de libre passage en vue de l'acquisition d'un logement

Les retraits anticipés des avoirs de prévoyance professionnelle dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) ne sont pas limités par les accords bilatéraux, que le bien immobilier se trouve en Suisse ou à l'étranger, pour autant qu'il s'agisse de la résidence principale occupée par le propriétaire.

Imposition des prestations du 2^e pilier

Toute personne qui quitte définitivement la Suisse et qui demande un versement en espèces de prévoyance doit automatiquement payer un impôt à la source, dont le taux dépend du montant versé.

Suivant le pays de résidence et l'existence d'une convention de double imposition avec la Suisse, tout ou partie de la retenue à la source peut être remboursée. Pour obtenir ce remboursement, le bénéficiaire de la prestation en capital doit en faire la demande auprès de l'administration des contributions du canton dans lequel l'institution a son siège, au plus tard dans les trois ans suivant l'échéance de la prestation.

Pour savoir s'il existe une convention de double imposition entre le pays de votre futur domicile et la Suisse, vous pouvez consulter le site de l'Administration cantonale des impôts du canton de Vaud (www.vd.ch).

Liens utiles

Organe de liaison – Fonds de garantie LPP

Belpstrasse 23, c.p. 5032, 3001 Berne
www.sfbvg.ch

Accords bilatéraux

www.europa.admin.ch

Pays membres de l'UE			Pays membres de l'AELE
Allemagne	France ¹	Pays-Bas	Islande
Autriche	Grèce	Pologne	Liechtenstein
Belgique	Hongrie	Portugal	Norvège
Bulgarie	Irlande	République tchèque	Suisse
Chypre	Italie	Roumanie	
Danemark	Lettonie	Royaume-Uni ²	
Espagne	Lituanie	Slovaquie	
Estonie	Luxembourg	Slovénie	
Finlande	Malte	Suède	

¹ y.c. Guadeloupe, Guyane Française, Martinique, Réunion

² y.c. Gibraltar

Partenariat enregistré

La loi sur le partenariat enregistré (LPart) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Elle permet aux couples de même sexe d'obtenir la reconnaissance de leur relation sur le plan juridique. Elle vise notamment à :

- améliorer le statut juridique des couples homosexuels, sans pour autant assimiler le partenariat au mariage ;
- obtenir le même statut que les couples mariés, notamment en matière de fiscalité, de droit de successions, d'assurances sociales ou de prévoyance professionnelle ;

- fixer les droits et devoirs de chaque partenaire.

Les principales caractéristiques de la LPart

La LPart règle la conclusion, les effets et la dissolution du partenariat enregistré de deux personnes de même sexe, majeures et capables de discernement. Les deux partenaires peuvent faire enregistrer leur partenariat à l'office de l'état civil, pour autant qu'ils ne soient pas apparentés, mariés ou déjà liés par un partenariat enregistré. Leur état civil devient alors "lié par un partenariat enregistré".

Quelques effets du partenariat enregistré

Les partenaires se doivent l'un envers l'autre assistance et respect. Ils contribuent en commun à l'entretien convenable de la communauté. Chacun d'eux représente la communauté pour les besoins courants de celle-ci pendant la vie commune et doit renseigner l'autre, à sa requête, sur ses revenus, ses biens et ses dettes. Les partenaires ne peuvent disposer du logement commun que par consentement mutuel.

Les personnes liées par un partenariat enregistré ne sont pas autorisées à adopter un enfant ni à recourir à la procréation médicalement assistée. Lorsqu'un partenaire a des enfants, l'autre est tenu de l'assister de façon appropriée et de le représenter lorsque les circonstances l'exigent.

En matière de fiscalité, de droit de successions, d'assurances sociales et de prévoyance professionnelle, les partenaires enregistrés ont le même statut que les couples mariés.

Qu'est-ce que cela signifie en matière de 2^e pilier ?

- le partenaire enregistré survivant a droit aux mêmes prestations que le conjoint survivant ;
- il doit avoir l'accord écrit de son partenaire lorsqu'il demande un versement anticipé de ses avoirs de 2^e pilier pour l'acquisition de la propriété du logement, de même que pour demander le versement en capital de sa prestation de vieillesse ou encore le versement en espèces de son libre passage ;
- il est bénéficiaire des prestations de survivants dans la prévoyance individuelle liée (pilier 3a).

A ce sujet, il est nécessaire que vous consultiez votre règlement de prévoyance (www.fisp.ch).

Enregistrement du partenariat

Les deux partenaires adressent personnellement la demande d'enregistrement à l'office de l'état civil. Celui-ci vérifie si la demande respecte les formes exigées, si les documents nécessaires y ont été joints et si les conditions requises pour l'enregistrement du partenariat sont remplies. Cette procédure préliminaire peut se dérouler par écrit lorsque des raisons pertinentes l'exigent.

Lorsque toutes les conditions sont réunies, le partenariat est enregistré. A l'instar du mariage, l'enregistrement est public. A la différence du mariage, le partenariat n'est pas conclu par les réponses affirmatives données aux questions de l'officier de l'état civil en présence de deux témoins, mais par l'enregistrement de la déclaration de volonté des deux partenaires.

Mariage célébré à l'étranger

Un mariage valablement célébré à l'étranger entre personnes du même sexe est reconnu en Suisse en tant que partenariat enregistré. Toutes les institutions juridiques étrangères ne sont toutefois pas concernées par cette disposition.

Dissolution judiciaire du partenariat enregistré

Les partenaires peuvent adresser une requête commune au juge pour qu'il prononce la dissolution du partenariat enregistré. Un partenaire pourra déposer une demande unilatérale si les partenaires ont vécu séparés pendant un an au moins. Les partenaires qui auront dissous leur partenariat enregistré seront considérés comme un couple divorcé.

Qu'est-ce que cela signifie en matière de 2^e pilier ?

La dissolution judiciaire du partenariat enregistré a les mêmes effets que le divorce sur le plan de la prévoyance professionnelle. Cela implique notamment que les partenaires enregistrés doivent procéder au partage des avoirs du 2^{ème} pilier acquis pendant la durée du partenariat enregistré, de même qu'au partage d'éventuels versements anticipés en vue de l'acquisition d'un logement qui auraient eu lieu pendant cette même durée.

Les principales différences entre le partenariat enregistré et le mariage

- Le régime légal est la séparation de biens. Il existe toutefois la possibilité de convenir, par acte authentique devant notaire, d'un autre régime.
- L'enregistrement d'un partenariat n'a aucune incidence sur le nom et le droit de cité des partenaires.
- Pour l'acquisition de la nationalité suisse, les partenaires sont soumis aux mêmes exigences que les couples mariés, mais ils ne peuvent pas bénéficier de la naturalisation facilitée.

Nous vous rendons attentifs au fait que les offices d'état civil n'entreprendront des démarches préparatoires à la conclusion d'un partenariat enregistré, comme la constitution de dossiers ou la fixation d'une date, qu'à partir du 1^{er} janvier 2007. Ainsi, la réglementation afférente et les dispositifs d'application (formulaires, bases de données, etc.) ne seront disponibles qu'à partir de cette date.

Pour les cantons disposant déjà d'une loi cantonale sur le partenariat (notamment Genève, Zürich et Neuchâtel), il est fort probable qu'elles soient sujettes à adaptation, pour cause d'incompatibilité avec la loi fédérale qui, par ailleurs, traite d'importants domaines de la vie quotidienne que le droit cantonal ne règle pas. Il convient de se renseigner directement auprès de l'état civil pour connaître les modalités de traitement.

Liens utiles

Loi	www.admin.ch www.parlament.ch
Bulletins de l'OFAS	www.bsv.admin.ch (choisissez l'onglet « BPP »)